

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

16 Juillet 2013

L'an deux mille treize, le vingt-deux Juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 12

Absents : 6

Votants : 12

Exprimés : 13

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mrs LOCRET, LAMOTTE, VALLEE ; Adjoint

Mmes BRUNET, GAUDIN, KICA, VOLLAIS, Mrs BRUNET, LAURENT, RIDEL et TORRES.

Absents excusés : Mmes CHRETIEN, PLOUY, Mrs FOUCHER, KECHICHIAN, MARIE et WALTER.

Mr WALTER donne pouvoir à Mr VALLEE.

Secrétaire de séance : Mme KICA.

Le procès-verbal de la séance du 13/06/13 est approuvé.

N° 1 – FICHER DEPARTEMENTAL DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL :

L'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour principaux objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, de mettre en place une gestion partagée de la demande et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale. Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1 %, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Dans le département du Calvados, les bailleurs sociaux et leurs partenaires mettent en place un dispositif départemental de gestion de la demande locative sociale, géré par l'AFIDEM du Calvados.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet principalement à la collectivité :

- 1- d'offrir au demandeur un service de proximité pour tous les volets de l'enregistrement de la demande (saisie, attestation, renouvellement, mise à jour ...),
- 2- d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement et aux informations relatives à l'historique de la demande,
- 3- de pouvoir désigner à l'organisme, 3 candidats quand un logement dont elle est réservataire se libère et à cette fin d'émettre de façon privative des interventions sur les demandeurs,
- 4- d'accéder à des listes et des tableaux statistiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les textes en vigueur :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n° 2010-431 du 29 Avril 2010 et l'arrêté du 14 Juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 Septembre 2010) ;

Considérant que ce service visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Après en avoir délibéré, décide,

- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social,
- de signer la charte déontologique établie par les partenaires du fichier de la demande locative du Calvados,
- de signer la convention Etat/AFIDEM du Calvados/lieux d'enregistrement,
- de charger Madame le Maire ou son représentant de l'application de la présente décision.

N° 2 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre les décisions modificatives comme suit :

* Fonctionnement dépenses :

- art. 673	: + 82 972,00 €
- art. 6811	: - 73 765,00 €
- art. 6338	: + 60,00 €
- art. 6534	: + 6 000,00 €
- art. 678	: + 37 546,00 €
- art. 023	: - 36 205,00 €

* Fonctionnement recettes :

- art. 7336	: + 1 786,00 €
- art. 74121	: + 8 864,00 €
- art. 74127	: - 609,00 €
- art. 7478	: + 6 567,00 €

* Investissement dépenses :

- art. 2135	: + 3 834,00 €
- art. 2151	: + 4 306,00 €
- art. 2184	: + 4 000,00 €

* Investissement recettes :

- art. 021	: - 36 205,00 €
- art. 1323	: + 30 490,00 €
- art. 1341	: + 1 500,00 €
- art. 1342	: + 7 148,00 €
- art. 2804411	: + 9 207,00 €